

Pas de report en arrière des déficits en cas de changement d'activité



© 2026 Les Echos Publishing

Une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés peut décider, sur option, de reporter en arrière le déficit constaté à la clôture d'un exercice sur le bénéfice de l'exercice précédent. On parle de « carry-back ». Un report en arrière qui ne peut jouer que dans la limite de la fraction non distribuée de ce bénéfice et d'un montant de 1 million d'euros.

Précision : la fraction de déficit qui excède le bénéfice du dernier exercice ou qui excède 1 M€, qui n'a donc pas pu être reportée en arrière, demeure reportable en avant, c'est-à-dire sur les exercices suivants.

Cette imputation fait naître au profit de l'entreprise une créance sur l'État correspondant à l'impôt qui avait été versé sur la fraction de bénéfice couverte par l'imputation du déficit. Par la suite, cette créance peut être utilisée par l'entreprise pour payer son impôt sur les sociétés des exercices clos les 5 années suivantes. La fraction non-utilisée étant normalement remboursée à l'issue de cette période de 5 ans.

Attention toutefois, l'option pour le report en arrière des déficits ne peut pas être exercée au titre d'un exercice au

cours duquel intervient une cession ou une cessation totale d'entreprise.

À ce titre, la question s'est posée de savoir si un changement d'activité, emportant cessation d'entreprise, fait également obstacle à l'exercice de cette option ?

Oui, a répondu le Conseil d'État, et ce peu importe que ce changement d'activité intervienne au cours de l'exercice déficitaire ou de l'exercice bénéficiaire précédent, dans la mesure où l'entreprise n'est, en réalité, plus la même.

Illustration

Dans cette affaire, une SARL avait été créée en 2002 pour exercer une activité de fabrication, d'achat, de vente, d'importation et d'exportation de matériels, d'accessoires et d'outillages pour les travaux de second œuvre du bâtiment.

Fin 2012, cette SARL avait cédé son fonds de commerce, puis modifié sa dénomination et l'objet social prévu par ses statuts afin d'exercer désormais une activité de conseil et d'assistance à toute entreprise intervenant dans le domaine du bâtiment, d'expertise et de diagnostic immobiliers ainsi que d'apport d'affaires et de conseil en immobilier.

Ayant constaté un déficit au titre de l'exercice 2013, la SARL avait opté pour son report en arrière et son imputation sur le bénéfice réalisé au titre de l'exercice 2012. Puis, en 2019, elle avait demandé la restitution de la créance résultant de ce report en arrière. Mais cette demande avait été rejetée par l'administration fiscale en raison du changement d'activité survenu fin 2012. Un rejet qui vient d'être confirmé par le Conseil d'État qui a considéré que la société ne pouvait plus être regardée, lors de l'exercice déficitaire, comme la même entreprise que celle ayant réalisé le bénéfice lors de l'exercice précédent.

[Conseil d'État, 23 décembre 2025, n° 500342](#)

© 2026 Les Echos Publishing